

COMPTE RENDU
de la SÉANCE du
Jeudi 12 Mars 1998

La séance est ouverte à 10 heures -en présence de tous les conseillers excepté le Président Roland DUMAS- par Monsieur GUÉNA, doyen d'âge. Il indique que le Président DUMAS devrait le joindre par téléphone dans la journée ; il lui fera donc part, au nom de tous les membres du Conseil constitutionnel, de ses voeux de prompt et total rétablissement. Il rappelle ensuite que seul le Président nommé par le Président de la République a voix prépondérante ; il souhaite donc que les membres du Conseil, dans une formation en nombre pair, arrivent à se mettre d'accord sur les projets.

Monsieur TOUVET : [RAPPORT N° 97-2258]

Monsieur TOUVET procède à la lecture du projet.

Monsieur ABADIE : Au mois de juin 1997 nous aurions pu ne pas opposer la tardiveté, comme cela est déjà arrivé ; il y a des cas où nous avons accepté des requêtes tardives. En toute hypothèse, il ne s'agit pas d'une demande tendant à la rectification d'une erreur matérielle, mais bien d'une demande de révision de la décision rendue sur le fond.

Le projet est adopté à l'unanimité.

Monsieur LOLOUM : [RAPPORT N° 97-2196]

Monsieur GUÉNA : Il y a deux problèmes différents à régler dans cette affaire. Sur le premier point, c'est-à-dire sur le mémoire arrivé le 6 à 16 h 25, qui demande la parole ?

Monsieur ABADIE : Nous en sommes restés aux éléments matériels que nous avons ; le fax du 5 ne disait rien sur le contenu à venir du mémoire.

Monsieur AMELLER : A juste titre le projet de décision fait référence aux articles 37 à 40 de l'ordonnance desquels il résulte que le Conseil peut statuer

dès réception du mémoire du député dont l'élection est contestée. On aurait donc pu statuer bien avant le 6 février.

Madame LENOIR : Je pense que le considérant de principe sur l'erreur matérielle devrait être placé en tête de la décision. Par contre on est dans un contentieux de fait, et nous sommes juge électoral de droit commun ; or que disent les articles de l'ordonnance ? Ils rappellent le principe du contradictoire, de valeur constitutionnelle ; s'agissant de l'article 40, je suis choquée du fait que les parties ne sont pas informées des conditions dans lesquelles l'instruction va se dérouler, et se clôturer. Notamment on ne leur dit pas quel délai leur est imparti pour conclure.

A tout le moins, je me dispenserai de la formule du projet sur les articles 37 et 40.

En toute hypothèse il faudrait modifier le règlement intérieur, afin de faire véritablement du Conseil en matière électorale un juge qui est régi par les règles de procédure ordinaire.

Monsieur GUÉNA : Vous soulevez là un problème fondamental. Si nous devons modifier notre procédure, il faudrait en débattre en présence du Président.

Monsieur COLLIARD : Je crois que nous devons réfléchir à la manière de savoir de quelle façon nous allons nous rapprocher de la procédure ordinaire suivie par les juridictions.

Pour ceux qui n'ont pas participé à la première décision Bertinotti, il n'est bien entendu pas question de revenir sur le fond. Je dirai simplement que si j'avais eu à commenter cette décision devant mes étudiants, cela n'aurait pas été facile. Pour le reste, il est clair qu'il n'y a pas demande de rectification d'erreur matérielle.

Monsieur LANCELOT : Je suis d'accord avec ce qu'a dit notre président. Il faut traiter cette question de procédure en dehors d'un cas d'espèce.

J'attire toutefois votre attention sur les effets pervers d'une date limite qui serait donnée aux requérants.

En réalité, pour les parties, c'est la date limite à laquelle il faut produire les écrits qui sera retenue, ce qui entraînera un engorgement du Conseil en fin d'instruction.

Monsieur LOLOUM : Sur la place du considérant de principe sur l'erreur matérielle : l'essentiel est le sort réservé au grief relatif aux listes électorales ; le choix a donc été fait d'affirmer qu'il ne s'agissait que d'une mise en cause d'une appréciation de la décision du Conseil ; aussi fallait-il rapprocher le considérant de principe du raisonnement sur le point litigieux.

Monsieur LOLOUM lit le projet.

Madame LENOIR : Pour le premier moyen, vous vous situez sur le terrain de la procédure en renvoyant aux articles 37 à 40 ; il faut un peu renforcer la rédaction. Je suggère "que dans ces conditions" à la place de "que dès lors".

Monsieur GUÉNA : Je trouve que l'on va trop au fond ; je préférerais un "considérant" plus elliptique. Je propose donc de supprimer ce qui est relatif au report de la séance du Conseil.

Monsieur ABADIE : Dans son fax, l'avocat annonce un mémoire qui fournira des éléments nouveaux et déterminants.

Monsieur COLLIARD : Il faut choisir une solution cohérente, et je suis favorable personnellement à la formule elliptique que vous proposez, Monsieur le Président.

Mise au vote sur la proposition de Monsieur GUÉNA :

5 voix pour et 3 contre (MM. LANCELOT, ABADIE et AMELLER).

La proposition de Monsieur LOLOUM est adoptée à l'unanimité : "sans fournir aucune indication sur son contenu".

Monsieur COLLIARD : Je m'interroge sur le point de savoir s'il est vraiment nécessaire de reprendre les termes mêmes de la précédente décision du Conseil.

Monsieur GUÉNA : Ce qui me choque en réalité dans cette affaire, c'est que le personnage (l'avocat) manque de respect au Conseil ; n'oublions pas en effet que le raisonnement juridique du 6 février était totalement nouveau et qu'il a été produit comme par hasard après la réunion de la section qui avait, elle, évoqué le problème.

Madame LENOIR : Pour ma part je suis favorable à la suppression du "davantage" ; je suis pour une décision la plus discrète possible sur tous les

points ; si l'on critique le travail de l'avocat, je ne suis pas d'accord. La décision est suffisamment critiquable sur le fond.

Monsieur LANCELOT : Je trouve que l'on dérape ; il ne s'agit pas de revenir sur notre décision ou de la critiquer.

Madame VEIL : Je m'interroge de nouveau sur le "davantage" ; soit il ne vise qu'à bien faire apparaître que les deux moyens sont également irrecevables, soit il vise à dire que l'avocat a outrepassé son rôle, et c'est du droit au recours qu'il s'agit.

Monsieur le Secrétaire général : Le "davantage" veut dire que le premier moyen qui était en réalité une demande de révision, était indiscutablement irrecevable. Le Conseil est déjà allé fort loin dans le raisonnement juridique, ce qu'il traduit par le recours au "davantage".

Sur la proposition de Monsieur COLLIARD (suppression du rappel des termes de la décision du Conseil constitutionnel) :

Contre : Messieurs ABADIE, LANCELOT et AMELLER.

Pour : Les autres.

Sur la suppression de "davantage" :

Contre : Messieurs LANCELOT et AMELLER.

Pour : Les autres.

Le projet est adopté à l'unanimité.

Monsieur LOLOUM : [RAPPORT N° 97-2548]

Monsieur ABADIE : On est parti d'une idée claire qui construit notre jurisprudence ; le principe est en effet qu'au jour du dépôt du compte tout doit être réglé ; aujourd'hui nous avons un nouveau cas type. Je rappelle qu'il y a trois cas types :

- Le cas de l'emprunt bancaire.
- Les lettres de change : le cas LE CHEVALLIER a été très clair, on a exclu les lettres de change ; cela résulte non seulement de la décision elle-même, mais aussi de nos débats sur cette décision ; cette analyse figurera désormais au procès-verbal dans nos coffres, et nous pourrons nous y reporter en cas de difficulté.

- La reconnaissance de dette : on l'interdit également dans ce projet de décision, car ce n'est pas un mode de paiement fiable.

Nous n'avons pas souhaité parler du cas où le paiement aurait été effectué entre la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et le jour où le Conseil statue. On ne peut pas admettre une autre solution qui conduirait à une rupture du principe de l'égalité entre les candidats.

Monsieur COLLIARD : Je crois qu'il manque un élément dans cette affaire : c'est la distinction entre les dépenses de l'article R. 39 et les autres.

Chez son imprimeur, le candidat mélange le paiement de deux types de factures : les dépenses officielles et les dépenses de propagande.

Madame LENOIR : Notre jurisprudence de 1993 consiste à dire que tout ce qui n'a pas été réglé au moment du dépôt du compte rend le compte irrégulier. On a assoupli ce principe en ce qui concerne les emprunts bancaires compte tenu des garanties de remboursement qu'ils offrent.

Faut-il exclure tous les autres modes de paiement ? Je crois qu'il le faut pour des raisons d'égalité entre candidats. La solution la plus stricte est la plus protectrice. Je crois qu'il faut trancher cette question dans le projet.

Après lecture du projet, Monsieur COLLIARD propose l'ajout d'un considérant de principe visant à distinguer entre les dépenses officielles et les autres ; il retire finalement son amendement.

Les projets sont adoptés à l'unanimité.

*
* *

Liste des projets présentés par les différents rapporteurs :

Messieurs TOUVET, LOLOUM, COMBEXELLE et Madame ROUL :

Les projets visés à l'ordre du jour sont adoptés à l'unanimité. Monsieur GUÉNA fait état d'une demande du Secrétaire général visant à modifier la rédaction retenue pour la décision Bertinotti.

Le Secrétaire général propose d'ajouter "sans commettre d'erreur de calcul".

Madame VEIL : Je ne suis pas certaine que cela aille dans le sens de la motivation la plus limitée que nous avons souhaité.

Monsieur AMELLER : Je pense qu'une seconde délibération serait opportune dans ce dossier ; sur cette décision il faut revenir au projet de la section, c'est la meilleure solution, puisque la demande du secrétaire général fait apparaître que la décision n'est pas correctement motivée.

Madame LENOIR : La réponse elliptique est certes sous-motivée, mais c'est la meilleure solution.

Monsieur LANCELOT : Je vais dans la même ligne que Noëlle LENOIR. Il faut indiquer seulement : "sans recourir à un calcul".

Monsieur ABADIE : Cette formule n'est pas compréhensible.

Monsieur GUÉNA : Le débat que nous venons d'avoir prouve qu'en réalité le texte voté est le bon, aussi je le remets au vote.

La proposition initiale est adoptée : 6 voix pour et 2 contre (Messieurs ABADIE et AMELLER).

La séance est levée à 12 heures.